

Toulouse, le 19 mai 2016



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Rectrice de l'académie de Toulouse
Chancelière des universités

A

Monsieur le Directeur de l'I.E.P
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S
Monsieur le Directeur du C.R.E.P.S
Monsieur le Directeur du C.R.D.P
Monsieur le Directeur du C.N.E.D

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
Mesdames et Messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

S/c de Mesdames les inspectrices d'académie,
directrices académiques des services de l'Education
nationale et messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'Education
nationale

Mesdames et Messieurs les membres de la réunion plénière
d'équipe de direction du Rectorat

Affichage obligatoire

Rectorat

Direction des
Pensions et de
l'Indemnisation du
Chômage

Référence
BC-2016-R2017

Affaire suivie par
Béatrice Cavayé

Téléphone
05 36 25 80 72

Mél.
dipic@ac-toulouse.fr

Objet : Rentrée scolaire 2017 – Admission à la retraite des personnels titulaires – toutes catégories

Je vous remercie de bien vouloir trouver ci-dessous les instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des personnels administratifs, ITRF, d'encadrement et enseignants du second degré souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée 2017.

IMPORTANT :L'information concernant la procédure de demande d'admission à la retraite doit être portée à la connaissance de tous les personnels enseignants ou non enseignants en poste(en activité ou en congé) ou rattachés à l'établissement ou au service. Il est à préciser que pour les autres régimes de retraite (hors Education Nationale), il convient de se rapprocher des caisses de retraite du secteur privé, retraites complémentaires incluses. il convient de souligner que l'arrêté d'admission à la retraite – notamment pour les retraites pour invalidité – n'est pas créateur de droits. Il ne préjuge nullement de la décision du ministère des finances et des comptes publics, seul compétent en matière de concession de pension.

1- CALENDRIER

Afin de respecter les délais de transmission des dossiers fixés par le service ministériel des pensions, les personnels qui souhaitent effectuer leur demande d'admission à la retraite en cours d'année scolaire 2016 – 2017 doivent déposer leur demande auprès de leur supérieur hiérarchique aux dates ci-après.

Important : Suite à la suppression du traitement continué, il est souhaitable que les dates de départ en retraite coïncident avec le 1^{er} d'un mois.

A- Pour les personnels d'encadrement (IA- IPR, IEN, personnel de direction, APAE détachés sur emplois fonctionnels, Administrateur civil) :

- Neuf mois au moins avant la date prévue de départ en retraite et, en tout état de cause, **au plus tard le 15 septembre 2016**, pour une retraite prenant effet en cours d'année scolaire 2016-2017.

Ces personnels sont invités à consulter le bulletin officiel qui précise annuellement les dispositions spécifiques de leur admission à la retraite.

Pour la rentrée 2017, il s'agit de la note de service n° 2015-203 du 9 décembre 2015 (NOR [MENH1528134N](#)).

Un **formulaire spécifique** et **obligatoire** de demande d'admission à la retraite est à télécharger sur le site du Rectorat : www.ac-toulouse.fr/retraite



Il est fortement conseillé, pour les personnels d'encadrement dont les missions et les responsabilités contribuent directement au fonctionnement et à la bonne organisation du système éducatif, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire ou, au plus tard, le 31 août.**

2/9

Un maintien en activité des personnels atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire est possible à titre exceptionnel jusqu'au terme de l'année scolaire (31 juillet) sous réserve que les personnels d'encadrement (hors personnels en détachement sur un emploi fonctionnel) en aient fait la demande et que la rectrice les y ait autorisés.

B- Pour les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation

- avant le **7 octobre 2016** pour un départ au 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre 2017,
- au minimum neuf mois à l'avance pour un départ compris entre le 1 octobre 2017 et le 30 juin 2018.

C- Pour les personnels ATOSS (administratifs, techniques, ouvriers, de laboratoire, sociaux et de santé), ITARF (ingénieurs, techniciens, administratifs de recherche et de formation) et de bibliothèque :

- avant le **7 octobre 2016** pour un départ au 1^{er} septembre 2017,
- au minimum neuf mois avant la date de départ souhaitée.

Rappel : les personnels techniques ayant opté pour l'intégration au sein de la fonction publique territoriale doivent contacter la collectivité locale de rattachement pour connaître les modalités de traitement de leur dossier d'admission à la retraite.

Les personnels technique ayant opté pour la double carrière (détachement de longue durée) doivent informer impérativement la collectivité territoriale de leur demande d'admission à la retraite déposée auprès de l'Education Nationale, et inversement.

Les dossiers, constitués par les agents et accompagnés des pièces justificatives, seront adressés par la voie hiérarchique au rectorat - direction des pensions et de l'indemnisation du chômage (DIPIC).

Je vous remercie de veiller tout particulièrement au strict respect de ces dates.

Chaque dossier de demande de retraite reçu fera l'objet d'un accusé réception à l'agent par la DIPIC.

Attention : les agents dont les dossiers parviendront tardivement ou incomplets s'exposent à un risque de retard dans le paiement de leur future pension.

2- PREPARATION DU DOSSIER

Le dossier complet est constitué de :

- la demande d'admission à la retraite (formulaire 2nd degré retraite rentrée 17), disponible sur le site internet du rectorat pour les départs concernant tous types de retraite (excepté pour les personnels d'encadrement : voir supra),
- le formulaire EPR10 (cerfa 12230*90) ou « demande de pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire et demande de prestation additionnelle ». Il est à préciser que le cadre H du formulaire doit être daté et signé deux fois.

Tous les imprimés sont téléchargeables sur le site du Rectorat : www.ac-toulouse.fr/retraite

- une photocopie du dernier arrêté de changement d'échelon,



- Un relevé de carrière, préalablement réclamé par voie postale auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT – 2 rue Georges Vivent –31065 TOULOUSE Cedex 9), celui-ci devant être actualisé l'année de la retraite.
- d'une photocopie **intégrale et lisible du livret de famille, régulièrement tenu à jour** (pour les agents mariés, veufs, divorcés) ou le recto-verso de la **carte nationale d'identité** en cours de validité (pour les agents célibataires, sans enfant).

3/9

3- RAPPEL DE CERTAINES MESURES REGLEMENTAIRES

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants :

- l'admission à la retraite est le résultat d'un choix mûrement réfléchi, aucune demande conditionnelle de départ à la retraite n'est recevable (attente d'une promotion d'échelon par exemple),
- **pour d'évidentes raisons de gestion de postes et de personnels, les demandes d'annulation doivent être exceptionnelles et motivées**, au regard d'événements graves et imprévisibles à caractère médical ou familial,
- tout agent ayant annulé sa demande de retraite pour la rentrée 2016 ou une année antérieure, doit impérativement constituer un nouveau dossier.

A - Bonifications pour enfants

Le décret 2010-1741 du 30 décembre 2010 a étendu la bonification pour enfants (nés avant 2004) prévu par l'article L12b aux agents qui ont interrompu ou réduit leur activité professionnelle avant leur recrutement en qualité de fonctionnaire.

En conséquence les agents qui peuvent justifier d'une interruption d'activité au titre d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental, d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, ou d'un congé de présence parentale pendant leur activité relevant d'un autre régime que celui de la fonction publique pourront bénéficier d'une bonification pour enfants.

B - Suppression du traitement de cessation progressive d'activité

Les personnels admis avant le 1^{er} janvier 2011 au bénéfice d'une CPA conservent à titre personnel ce dispositif. Ils peuvent à tout moment, avec un délai de prévenance de 3 mois, demander à y renoncer. Toutefois les personnels bénéficiaires d'une CPA sont concernés, comme les autres fonctionnaires, par le relèvement de l'âge légal de la retraite.

C - Fonctionnaires handicapés

L'âge d'admission à la retraite est abaissé pour les fonctionnaires handicapés à un taux de 50% et plus (article L.24 I 5 modifié par l'article 126 de la Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 –R33 bis et R37 bis du CPCMR)

Pour bénéficier d'un départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé, il est nécessaire de remplir 3 conditions :

- un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%
- une durée d'assurance minimale, en fonction de l'âge de départ, avec un taux d'incapacité de 50%
- une durée d'assurance cotisée minimale, en fonction de l'âge de départ, avec un taux d'incapacité de 50%

★les périodes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peuvent être prises en compte dans ces durées d'assurances jusqu'au 31 décembre 2015 maximum.

Durée d'assurance requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 40 T	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120 T	121 T	122 T	123 T	124 T	125 T	126 T	127 T	128 T	129 T	130 T	131 T	132 T
56 ans	DSB - 50 T	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	111 T	112 T	113 T	114 T	115 T	116 T	117 T	118 T	119 T	120 T	121 T	122 T
57 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
58 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
59 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T

Durée d'assurance cotisée requise																			
âge à la date de départ à la retraite	Article R,37 bis du CPCMR	AOD en 2003	AOD en 2004	AOD en 2005	AOD en 2006	AOD en 2007	AOD en 2008	AOD en 2009	AOD en 2010	AOD en 2011	AOD en 2012	AOD en 2013 et 2014	AOD en 2015, 2016 et 2017	AOD en 2018, 2019 et 2020	AOD en 2021, 2022 et 2023	AOD en 2024, 2025 et 2026	AOD en 2027, 2028 et 2029	AOD en 2030, 2031 et 2032	AOD à compter de 2033
55 ans	DSB - 60 T	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T	105 T	106 T	107 T	108 T	109 T	110 T	111 T	112 T
56 ans	DSB - 70 T	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T	95 T	96 T	97 T	98 T	99 T	100 T	101 T	102 T
57 ans	DSB - 80 T	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T	85 T	86 T	87 T	88 T	89 T	90 T	91 T	92 T
58 ans	DSB - 90 T	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T	71 T	72 T	73 T	74 T	75 T	76 T	77 T	78 T	79 T	80 T	81 T	82 T
59 ans	DSB - 100 T	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T	61 T	62 T	63 T	64 T	65 T	66 T	67 T	68 T	69 T	70 T	71 T	72 T

AOD : année d'ouverture des droits - CPCMR : Code des pensions et militaires de retraite

D - Retraites pour invalidité

Les personnels qui sollicitent le bénéfice d'une retraite pour invalidité doivent adresser à la direction des pensions et de l'indemnisation du chômage, neuf mois à l'avance, leur demande manuscrite et une copie du certificat médical de leur médecin traitant attestant du bien-fondé de la demande avec mention de la date de départ.

Les originaux seront **parallèlement** envoyés à la direction des services départementaux de l'Education nationale pour la saisine du comité médical ou de la commission de réforme départementale.

Il est à noter que :

- 1) un demi traitement continué ne pourra être versé qu'aux personnels ayant épuisé leurs droits statutaires à congés à la date de la demande d'admission à la retraite ;
- 2) la mise en paiement de la pension ne pourra être antérieure à la date de décision de radiation des cadres que si les droits statutaires à congés ont été épuisés.

En cas de difficultés vous pouvez contacter le service administratif, médical, infirmier et social (SAMIS) du rectorat

E – Départ à 60 ans et carrières longues

Les décrets n° 2012-847 du 2 juillet 2012, n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n°2014-350 du 19 mars 2014 fixent les conditions de départ anticipé pour carrières longues. Il autorise un abaissement de l'âge de la retraite pour les fonctionnaires ayant commencé tôt leur activité professionnelle. L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière (voir tableau ci-dessous).

Ainsi, pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit justifier au préalable :

- 1^{ère} condition soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, le 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire, soit, si le fonctionnaire est né au cours du quatrième trimestre, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^{ème}, 17^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.
- 2^{ème} condition et justifier d'une durée cotisée selon votre année de naissance à l'âge de départ à la retraite (voir tableau ci-dessous)

5/9

Dates de naissance	Age de départ	Début d'activité	Durée cotisée
1953	56 ans	Avant 16 ans	173 (DSB+8)
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169 (DSB + 4)
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165 (DSB)
	60 ans	Avant 20 ans	165 (DSB)
1954	56 ans	Avant 16 ans	173 (DSB + 8)
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	165 (DSB)
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170 (DSB + 4)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1957	57 ans	Avant 16 ans	174 (DSB + 8)
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166 (DSB)
	60 ans	Avant 20 ans	166 (DSB)
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	167 (DSB)
1961, 1962 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	168
1964, 1965 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	169
1967, 1968 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	170
1970, 1971 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	171
A compter de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180 (DSB + 8)
	60 ans	Avant 20 ans	172

Les trimestres d'assurance retenus pour partir en retraite anticipée au titre des carrières longues sont :

- a/ Les trimestres ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré,
- b/ 4 trimestres au titre du service national,
- c/ 4 trimestres au titre de la maladie (incluant les congés de maladie statutaire, y compris accident du travail et de service) et de l'inaptitude temporaire,
- d/ Sans limite au titre des périodes de maternité,

Pour les trimestres hors fonction publique, il convient de se rapprocher des caisses de retraite du secteur privé, retraites complémentaires incluses.

Attention : les diverses bonifications de trimestres ne sont pas comptabilisées pour le calcul des trimestres cotisés.

Suite à une directive du ministère des finances et des comptes publics l'étude préalable en vue d'un départ anticipé ne peut être effectuée, au plus tôt, que 9 mois avant l'âge légal de l'agent.



4 - CONSTITUTION DU DROIT A PENSION

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le droit à pension civile est ouvert au terme de 2 années de services publics, année de stage comprise avant la titularisation.

Les services auxiliaires validés n'entrent pas dans la détermination de cette durée et il n'est pas ouvert pour les fonctionnaires n'ayant jamais été titularisés.

6/9

En cas de retraite pour invalidité ou de décès en activité, aucune condition de durée n'est exigée.

Toutefois la condition des 15 années de services effectifs est conservée pour :

- le départ anticipé comme parent de 3 enfants(condition à remplir avant le 1/1/2012)
- le départ anticipé en qualité de parent d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'invalidité égale ou supérieur à 80%,
- le départ anticipé lorsque le fonctionnaire ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité,

5- AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE

Loi 2014-40 du 20 janvier 2014

7/9

Année de naissance "population sédentaire"	Age de départ à la retraite	Année d'ouverture des droits (AOD)	Nombre de trimestres pour taux plein à 60 ans	Limite d'âge (LA)	Age où la décote s'annule ou âge pivot (article 66 de la loi n° 2003-775)	Taux de décote par trimestre manquant (%)	Surcote possible après l'âge légal de départ	Age de bénéfice du minimum garanti (art 45 de la loi n° 2010- 1330 et art 3 du décret n° 2010- 1744)
1943	60 ans	2003	150	65 ans			60 ans	
1944	60 ans	2004	152	65 ans			60 ans	
1945	60 ans	2005	154	65 ans			60 ans	
1946	60 ans	2006	156	65 ans	LA - 16 trim = 61 ans	0,125	60 ans	
1947	60 ans	2007	158	65 ans	LA - 14 trim = 61 a 6 m	0,250	60 ans	
1948	60 ans	2008	160	65 ans	LA - 12 trim = 62 a	0,375	60 ans	
1949	60 ans	2009	161	65 ans	LA - 11 trim = 62 a 3 m	0,500	60 ans	
1950	60 ans	2010	162	65 ans	LA - 10 trim = 62 a 6 m	0,625	60 ans	
Du 1/01 au 30/06/1951	60 ans	2011	163	65 ans	LA - 9 trim = 62 a 9 m	0,750	60 ans	âge pivot - 9 trim = 60 a 6 m
Du 1/07 au 31/08/1951	60 ans 4 mois			65 ans 4 mois	LA - 9 trim = 63 a 1 m	0,750	60 ans 4 mois	âge pivot - 9 trim = 60 a 10 m
Du 1/09 au 31/12/1951	60 ans 4 mois	2012			LA - 8 trim = 63 a 4 m	0,875	60 ans 4 mois	âge pivot - 7 trim = 61 a 7 m
Du 1/01 au 31/03/1952	60 ans 9 mois	2012	164	65 ans 9 mois	LA - 8 trim = 63 a 9 m	0,875	60 ans 9 mois	âge pivot - 7 trim = 62 ans
Du 1/04 au 31/12/1952		2013			LA - 7 trim = 64 ans	1,000		âge pivot - 5 trim = 62 a 9 m
Du 1/01/ au 31/10/1953	61 ans 2 mois	2014	165	66 ans 2 mois	LA - 6 trim = 64 a 8 m	1,125	61 ans 2 mois	âge pivot - 3 trim = 63 a 11 m
Du 1/11 au 31/12/1953		2015			LA - 5 trim = 64 a 11 m	1,250		âge pivot - 1 trim = 64 a 8 m
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	LA - 5 trim = 65 a 4 m	1,250	61 ans 7 mois	âge pivot - 1 trim = 65 a 1 m
Du 1/06 au 31/12/1954		2016			LA - 4 trim = 65 a 7 m	1,250		âge pivot = 65 a 7 m
1955	62 ans	2017	166	67 ans	LA - 3 trim = 66 a 3 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 3 m
1956	62 ans	2018		67 ans	LA - 2 trim = 66 a 6 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 6 m
1957	62 ans	2019		67 ans	LA - 1 trim = 66 a 9 m	1,250	62 ans	âge pivot = 66 a 9 m
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1961, 1962 et 1963	62 ans	2023, 24, 25	168	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1964, 1965 et 1966	62 ans	2026, 27, 28	169	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1967, 1968 et 1969	62 ans	2029, 30, 31	170	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1970, 1971 et 1972	62 ans	2032, 33, 34	171	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a
1973 et après	62 ans	2035	172	67 ans	LA = 67 ans	1,250	62 ans	âge pivot = 67 a



6 – RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes et indemnités, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires).

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de la retraite. Ainsi en cas de départ anticipé à la retraite (carrière longue, parent de 3 enfants, invalidité...), la prestation sera versée à compter de l'âge légal de départ du fonctionnaire.

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne peut faire l'objet de simulations par les services de la direction des pensions et de l'indemnisation du chômage.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'Etat, en complétant la rubrique G de l'EPR10 (déclaration préalable à la concession d'une pension).

Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

De même, la nouvelle bonification indiciaire ouvre droit à un supplément de pension, le calcul et le versement sont gérés directement par les services de retraite de l'Etat, au ministère des finances et des comptes publics.

7 – CUMUL EMPLOIS RETRAITE

En application de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale, tout fonctionnaire civil dont la première pension prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 doit attester de la cessation de toute activité pour pouvoir faire liquider sa pension.

- la demande d'admission à la retraite au titre de la fonction publique entraîne l'admission à la retraite pour tous les autres régimes auxquels le fonctionnaire peut prétendre. Chaque caisse du secteur privé étant indépendante, le fonctionnaire doit les informer de la date de son départ à la retraite.
- la reprise d'activité chez un employeur privé donne lieu désormais à l'application des règles de cumul : le cumul de la pension avec la rémunération d'activité, est autorisé avec un plafonnement de rémunération quel que soit l'employeur. Actuellement, le montant à ne pas dépasser par année civile est le tiers du montant annuel brut de la pension, majoré de 6 941,39 euros. Si la rémunération est supérieure à ce montant total, la différence sera déduite de la pension.
- la reprise d'une activité n'ouvre aucun droit à retraite quel que soit l'âge et quel que soit le régime de retraite (de base et complémentaire), malgré le versement des cotisations.

Ces nouvelles dispositions ne s'appliquent pas :

- aux retraités dont la première pension, qu'elle soit de l'Etat ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI...) a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015,
- aux retraités militaires, quelle que soit la date d'effet de la pension,
- aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité quelle que soit la date d'effet de pension.

8 – LE DROIT A L'INFORMATION

Il est légitime pour un agent souhaitant faire valoir ses droits à la retraite de connaître le montant de sa future pension.



Il est rappelé, à ce titre, que depuis la loi sur le droit à l'information retraite de 2003, chaque personne reçoit au moins 5 ans avant la date d'ouverture de ses droits, et ensuite à 60 ans, une estimation indicative globale de la part du ministère des finances et des comptes publics qui précise le nombre de trimestres cotisés et le montant prévisionnel de la pension. Cette information est faite le plus souvent par voie électronique.

Il est très important de rappeler que vous devez répondre à toute demande de pièces justificatives formulées par la direction des pensions et de l'indemnisation du chômage (DIPIC), et ce afin de fiabiliser les informations afférentes à votre future retraite et éviter les erreurs ou les oublis dans votre carrière ou votre situation personnelle ou familiale. (Rappel : pour 2016, l'estimation indicative globale -EIG – concerne les agents nés en 1962)

Vt-Liens et informations utiles

www.pensions.bercy.gouv.fr (site du Ministère des finances et des comptes publics)

- **Guides** : conseils pratiques aux retraites, la retraite des fonctionnaires
- **Simulateur** pour calculer sa pension ou un rachat d'années d'études

Site de la Fonction Publique :

www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/carriere-et-parcours-professionnel
www.ac-toulouse.fr/retraites

Dans « Espace professionnel », rubrique « Retraites » : circulaire et téléchargement des imprimés

Des compléments d'informations peuvent être demandés auprès de la direction des pensions et de l'indemnisation du chômage (DIPIC) par :

- Courriel 2nd degré (Personnels d'inspection et de direction, PLP toutes disciplines, COP, directeurs de service, administrateurs, référente carrières longues) : pension2.1@ac-toulouse.fr
- Courriel 2nd degré (ITRF, Personnels administratifs catégorie A,B et C, invalidité personnels non enseignants) : pension2.2@ac-toulouse.fr
- Courriel 2nd degré (PEGC toutes disciplines, Technologie, Enseignements techniques, Economie gestion, SES, personnel d'éducation et de documentation, invalidités enseignants 2nd degré) : pension2.3@ac-toulouse.fr
- Courriel 2nd degré (ATEC, EPS, Lettres modernes et classiques, Philosophie, Musique, SVT, Biologie, Chimie, Sciences Physiques, Biotechnologie) : pension2.4@ac-toulouse.fr
- Courriel 2nd r degré (Langues, Disciplines artistiques,, Mathématiques,, Histoire-Géographie, personnels médico sociaux) : pension2.5@ac-toulouse.fr

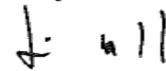
téléphone aux jours et horaires suivants : le lundi 14h 16h15 , le mardi et le jeudi de 9h à 11h30

Service social du Rectorat : service administratif, médical, infirmier et social du rectorat de Toulouse (SAMIS) Tel : 05 36 25 83 02 samis@ac-toulouse.fr

Bureau de l'action sociale de l'inspection académique de votre résidence administrative :
☞ <http://web.ac-toulouse.fr/web/personnels/2048-ou-sadresser-.php>

La direction des pensions et de l'indemnisation du chômage du rectorat reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,


Xavier LE GALLI.